

AVENANT N°1 AU
CONTRAT D'ASSOCIATION
PORTANT SUR UN PROJET D'INDUSTRIE MINIERE

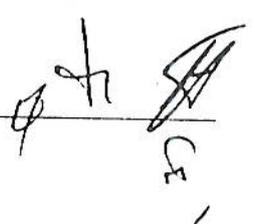
REJETS DE KINGAMYAMBO, VALLEE DE LA MUSONOI ET KASOBANTU

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

Handwritten signatures and initials, including a large signature and the letters 'CE'.

**AVENANT N°1 AU
CONTRAT D'ASSOCIATION**

- ENTRE -

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

entreprise publique de droit congolais, ayant son siège social au 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450, à Lubumbashi, République Démocratique du Congo;

représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée "**Gécamines**"

D'UNE PART

- ET -

CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

société de droit des Iles Vierges Britanniques (immatriculée sous le numéro 271751) ayant son siège social au 49 Main Street, Road Town, Tortola, British Virgin Islands ;

représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée "**CMD**"

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie"

PREAMBULE

Les Parties se sont associées en vue de l'exploitation en commun des rejets du Concentrateur de Kolwezi aux termes d'un acte intitulé "Contrat d'Association" en date du 7 novembre 1998 (le "Contrat d'Association").

L'Etat a signé avec les Parties une Convention portant sur un Projet d'Industrie Minière dont l'objet est la fixation des conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du Projet (la "Convention Minière").

Les Parties sont convenues de procéder à diverses modifications des termes du Contrat d'Association pour ajuster certaines modalités juridiques et financières du Projet.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Modification du Contrat d'Association

Les Parties conviennent qu'à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Avenant, telle que définie à l'Article 2, le Contrat d'Association sera modifié et réputé intégralement réitéré selon le texte figurant en Annexe 2 au présent Avenant.

Article 2 - Entrée en Vigueur

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature. Il est entendu que l'entrée en vigueur du Contrat d'Association, tel que modifié par le présent Avenant, reste soumise aux conditions stipulées à l'article 23.14 du Contrat d'Association.

Article 3 - Déclarations et Garanties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre avoir la capacité et les pouvoirs requis pour conclure le présent Avenant et exécuter l'ensemble des obligations en découlant. Les déclarations et garanties figurant à l'Article 10 du Contrat d'Association, tel que modifié par le présent Avenant, seront réputées réitérées à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Avenant, les références au Contrat d'Association qui y sont contenues étant réputées s'appliquer au Contrat d'Association tel que modifié aux termes du présent Avenant.

Article 4 - Droit applicable, Arbitrage

1. Le droit congolais sera applicable au présent Avenant.

2. Tout différend ou litige découlant du présent Avenant sera soumis à arbitrage selon les termes figurant à l'Article 19 du Contrat d'Association, en sa version modifiée figurant en Annexe 2 au présent Avenant.

Article 5 - Notifications

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Avenant seront faites selon les termes figurant à l'Article 20 du Contrat d'Association, en sa version modifiée figurant en Annexe 2 au présent Avenant.

*Article 6: dispositions pénales
le présent avenant ainsi que les articles instituant
le nouveau texte du contrat d'Association*

EN FOI DE QUOI,
les Parties au présent Avenant ont signé le présent Avenant à le.....en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu deux exemplaires.

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

Le Président du Conseil
d'Administration

L'Administrateur Directeur-Général

CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

[Handwritten signatures and initials]

ANNEXE 1 DE L'AVENANT

CONTRAT D'ASSOCIATION PORTANT SUR UN PROJET D'INDUSTRIE
MINIERE
(tel que modifié par son Avenant N°1)

REJETS DE KINGAMYAMBO, VALLEE DE LA MUSONOI ET KASOBANTU

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Définitions	9
Article 2 - Objet	11
Article 3 - Données.	11
Article 4 - Calendrier de Réalisation	11
Article 5 - Financement du Projet	13
Article 6 - Clôture du Financement	15
Article 7 - Transfert des Biens	16
Article 8 - Redevance Proportionnelle	18
Article 9 - Durée du Contrat	18
Article 10 - Stipulations, Déclarations et Garanties	20
Article 11 - Engagements de Gécamines	24
Article 12 - Mise en œuvre des Dispositions concernant les Actionnaires	25
Article 13 - Gestion et Contrôle de KMT	26
Article 14 - L'Administrateur-Délégué	28
Article 15 - Contrats de Services Spécifiques	29
Article 16 - Programmes et Budgets	29
Article 17 - Distribution des Bénéfices et Contrôle	30
Article 18 - Cessions des Actions	31
Article 19 - Arbitrage	34
Article 20 - Notifications	34
Article 21 - Force Majeure	36
Article 22 - Confidentialité	37
Article 23 - Dispositions Diverses	38
1. Absence d'association en participation	38
2. Amendements	38
3. Annexeš	38
4. Cession	38
5. Droit applicable	39
6. Engagements complémentaires	39
7. Portée	39
8. Accord intégral	39
9. Environnement	39
10. Institut Congolais du Cobalt	39
11. Langue	39
12. Livres de Comptes et Etats Financiers	40
13. Renonciation	40
14. Date d'Entrée en Vigueur	40
Annexe A : Tableau des coordonnées	42

Annexe B : Carte du Site	43
Annexe C : Contrat de Vente des Biens	44
Annexe D : Acte Constitutif	49

Handwritten marks and signatures at the bottom right of the page.

CONTRAT D'ASSOCIATION

- ENTRE -

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

entreprise publique de droit congolais, ayant son siège social au 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450, à Lubumbashi, République Démocratique du Congo;

représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée "Gécamines"

D'UNE PART

- ET -

CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

société de droit des Iles Vierges Britanniques (immatriculée sous le numéro 271751) ayant son siège social au 49 Main Street, Road Town, Tortola, British Virgin Islands ;

représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée "CMD"

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie"

PREAMBULE

Gécamines est seul et exclusif titulaire de l'ensemble des droits afférents aux Biens qui désignent les rejets du Concentrateur de Kolwezi contenant principalement du cuivre et du cobalt ainsi que de toutes autres substances minérales exploitables et situés sur les sites de Kingamyambo, de la Vallée de la Musonoi et de Kasobantu à Kolwezi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Gécamines s'est associée à CMD, société constituée entre America Mineral Fields International et Anglo American Corporation, pour réaliser en commun le Projet.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

1. Dans le présent Contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes portant une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans la Convention Minière. En outre, les termes suivants portant une majuscule auront la signification ci-après :

♦ Actionnaires : Gécamines et CMD, ainsi que toute autre entité à qui les actions de Gécamines et CMD ont été transférées.

♦ Biens : ~~les Biens que Gécamines s'engage à céder à KMT en vertu du présent Contrat et comprenant :~~ *les Tailings du concentrateur de Kolwezi*

1. les "Tailings" de Kingamyambo tels que délimités sur la carte ci-annexée, à l'exclusion du remblai de minerai (R 611) contigu aux rejets;
2. les "Tailings" de la vallée de la Musonoi tels que délimités sur la carte ci-annexée;
3. les "Tailings" de Kasobantu tels que délimités sur la carte ci-annexée;
4. les nouveaux rejets qui seront encore produits par le concentrateur de Kolwezi pour autant qu'ils continuent à être déposés sur le Site des Tailings de Kolwezi.

♦ Contrat : le présent Contrat d'Association ainsi que toutes ses Annexes qui en font partie intégrante.

♦ Convention Minière : la Convention portant sur un Projet d'Industrie Minière conclue le [.....] entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, la Gécamines et CMD,

♦ Contrat de Vente des Biens : le contrat en la forme figurant en annexe C.

- ◆ Création de KMT : la signature de l'Acte Constitutif par les Actionnaires, l'autorisation par décret présidentiel de sa constitution et l'immatriculation au registre des sociétés.
- ◆ Devises : sauf s'il est expressément stipulé autrement, toute référence à une devise dans le présent Contrat se rapporte au dollar des Etats-Unis d'Amérique.
- ◆ KMT : Kingamyambo Musonoi Tailings SARL, une société de droit congolais à constituer par Gécamines et CMD en vue de réaliser le Projet.
- ◆ Partie ou Parties : Gécamines et/ou CMD, ainsi que toute autre entité à qui les droits et obligations découlant du présent Contrat ont été transférés.

2. Dans le présent Contrat, sauf indication explicite du contraire :

- a) toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice versa.
- b) Les mots "ci-avant", "ci-dessus", "par le présent" et les autres mots de même portée se réfèrent au présent Contrat compris comme un tout et pas seulement à un article, à une section ou à une autre subdivision quelconque.
- c) Pour le calcul des délais dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être accompli ou une démarche effectuée en vertu du présent Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.
- d) Les titres n'ont qu'une fonction de facilité : ils ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention du présent Contrat ou d'une quelconque de ses dispositions.
- e) En cas de contradiction entre les dispositions d'une Annexe et les termes et conditions du Contrat, les termes et conditions du Contrat prévaudront.
- f) Toutes les informations de nature financière devant être fournies dans le cadre du présent Contrat seront conformes aux Principes Comptables Généralement Admis.

Article 2 - Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir, dans le respect des conditions de la Convention Minière, le cadre de création d'une filiale commune dénommée KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS SARL, en abrégé "KMT SARL", les termes et conditions du transfert des Biens à KMT, et de définir les droits et obligations respectifs de Gécamines et de CMD en leur qualité d'Actionnaires de KMT SARL.

En conséquence, dès que raisonnablement possible après la signature et à l'échange des originaux du présent Contrat, CMD et Gécamines constitueront KMT, conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, à la Convention Minière, aux dispositions du présent Contrat et aux Statuts de KMT.

Gécamines et CMD souscriront respectivement 40% et 60% des actions de KMT, pour un montant initial de 50.000 US\$. CMD prêtera à la Gécamines 20 000 US\$ représentant la souscription de Gécamines au capital initial de KMT, ce prêt étant remboursable selon les modalités prévues à l'article 7.3.

En contrepartie de la cession des Biens à KMT convenue dans le présent Contrat, CMD fera à Gécamines, pour le compte de KMT, les paiements convenus à l'article 7, fera son apport en capital convenue à l'article 6 et obtiendra un financement complémentaire pour le Projet aux conditions prévues au présent Contrat.

Article 3 - Données.

Gécamines s'engage à transmettre à CMD, dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait aux Biens et se trouvant en possession ou sous le contrôle de Gécamines (les "Données").

Article 4 - Calendrier de Réalisation

1. CMD disposera d'un délai de 3 ans et 6 mois à compter de la création de KMT pour :

- a) achever les Etudes de Faisabilité, lesquelles resteront la propriété de CMD ainsi que les documents y afférent jusqu'au transfert de cette propriété à KMT conformément à l'article 6.3;
 - b) obtenir de la part d'organismes de financement des engagements d'assurer le financement pour le Projet conformément aux dispositions de l'article 5.
2. Si CMD n'a pas accompli les démarches visées à l'article 4.1 ci-dessus à l'expiration du délai imparti, les dispositions suivantes trouveront application :
- a) les prêts consentis par CMD à KMT en application de l'article 7.4 du présent Contrat cesseront de porter intérêts, et ce jusqu'à ce que les démarches visées à l'article 4.1 ci-dessus aient été effectuées ;
 - b) la Gécamines pourra demander la cession au bénéfice de tout tiers de son choix de l'intégralité des Actions de KMT détenues par CMD, à condition d'apporter la preuve que ce tiers dispose de la capacité de financer le Projet, et ce, moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 3 mois à CMD. Dans ce cas, CMD sera tenue de céder lesdites actions au tiers désigné par la Gécamines, moyennant le versement de la somme de US\$ 25.000.000 (vingt cinq millions de US dollars) à CMD. Une fois ce paiement effectué, CMD procédera au transfert de ses titres comme indiqué ci-dessus et le présent Contrat sera de plein droit résilié.
3. Dans l'hypothèse où à l'issue d'une période d'un an et six mois à compter de l'expiration du délai de trois ans et six mois mentionné à l'article 4.1 ci-dessus, (i) CMD n'aurait toujours pas accompli les démarches visées à l'article 4.1. ci-dessus et (ii) la Gécamines n'aurait pas usé du droit qui lui est reconnu à l'article 4.2. (b) ci-dessus, CMD sera tenue de céder l'intégralité des Actions de KMT qu'elle détient à la Gécamines moyennant l'envoi par la Gécamines d'un préavis écrit de 3 mois à CMD et le versement de la somme de US\$ 25.000.000 (vingt cinq millions de US dollars) à CMD par la Gécamines. Ce paiement sera effectué soit comptant, soit si les Parties en conviennent le moment venu, conformément à un échéancier et à un taux d'intérêts arrêtés d'un commun accord, étant entendu qu'en toute hypothèse les obligations de paiement de la Gécamines devront faire l'objet d'une garantie bancaire consentie au profit de CMD par une banque internationale de premier rang approuvée par les Parties. Une fois ce paiement effectué, CMD procédera au transfert de ses titres comme indiqué ci-dessus et le présent Contrat sera de plein droit résilié.
4. En cas de résiliation du présent Contrat en application des articles 4.2 (b) ou 4.3 ci-dessus, les dispositions suivantes trouveront application :
- a) toutes les Avances quelconques consenties à cette date à KMT par CMD et/ou ses Sociétés Affiliées seront considérées comme non remboursables par KMT, la



dette de KMT à l'égard de CMD et/ou ses Sociétés Affiliées au titre desdites Avances étant annulée,

- (b) les Etudes de Faisabilité (en l'état où elles se trouveront à ce moment) demeureront la propriété de CMD. Toutefois, les Parties conviennent que :
 - (i) au cas où le présent Contrat serait résilié conformément à l'article 4.2 (b) ci-dessus, CMD sera libre de vendre les Etudes de Faisabilité au tiers désigné par la Gécamines, sur demande de celui-ci et selon des modalités à définir entre CMD et le tiers désigné par la Gécamines.
 - (ii) au cas où le présent Contrat serait résilié conformément à l'article 4.3 ci-dessus, Gécamines aura le droit d'acquérir gratuitement les Etudes de Faisabilité de CMD.
- 5. CMD sera exclusivement responsable des Etudes de Faisabilité ainsi que de l'exécution de la phase de développement et de construction. Toutes ces phases (Etudes de Faisabilité, phases de développement et de construction) se réaliseront en collaboration avec la Gécamines. La Gécamines recevra une rémunération pour ces services à des tarifs à convenir par écrit préalablement au début de la prestation des services à fournir.

Les Parties conviennent de transmettre à chacune d'elles toute information requise quant à la préparation des Etudes de Faisabilité y compris des données relatives aux coûts dans le cadre de la préparation desdites Etudes de Faisabilité.

CMD pourra également demander à Gécamines de prester d'autres services spécifiques, à un prix à fixer de commun accord et sous réserve de la disponibilité des services de Gécamines sollicités.

Article 5 - Financement du Projet

- 1. CMD organisera le financement nécessaire pour réaliser le Projet, compte tenu des paramètres suivants:
 - a) le financement ne devra nécessiter aucune garantie de la part des Actionnaires ou de leurs sociétés apparentées ni aucun recours à leur encontre, exception faite, le cas échéant, des garanties de pré-achèvement et du nantissement des actions de KMT au profit des organismes prêteurs ;
 - b) la part que les Actionnaires devront accepter de financer sous la forme d'apport en capital ou de prêts subordonnés à KMT ne devra pas excéder 50% du montant total des fonds destinés au financement du Projet ;

- c) le financement devra être compatible avec les Etudes de Faisabilité préparées par CMD ; en particulier, le service de la dette, y compris l'amortissement des prêts, devra être intégralement assuré par les revenus projetés de KMT, nets des frais d'exploitation, des impôts et taxes et des éventuelles contributions à des fonds de réserve légalement exigés ;
- d) le financement apporté par des bailleurs externes et les Actionnaires bénéficiera d'une couverture du risque politique de la part d'une ou plusieurs agences gouvernementales d'assurance-crédit à l'exportation appartenant à des pays membres de l'OCDE ou d'autres fournisseurs de ce type d'assurance relevant du secteur public ou privé ;
- e) le coût du financement devra être en ligne avec celui d'un financement présentant des caractéristiques similaires, tout en permettant un retour sur investissement présentant un taux de rendement réel de 20% par an au profit de CMD pendant toute la durée du Projet.

Toutefois, CMD pourra, si elle y a convenance, et notamment pour tenir compte de tout changement des facteurs techniques, économiques ou politiques affectant le Projet, ajuster, voire modifier substantiellement tout ou partie des paramètres décrits ci-dessus de sorte à lui permettre de poursuivre le Projet, dont l'étendue pourra être revue en conséquence des ajustements ou modifications ainsi adoptés.

- 2. Il est envisagé que, outre les prêts subordonnés de CMD à KMT, conformément à l'article 7, le financement du Projet proviendra d'organismes de financement étrangers telles que la Banque Mondiale et la Banque Africaine pour le Développement, les organismes de crédits bilatéraux pour l'exportation, les banques commerciales et les marchés boursiers aux USA, Canada, en Europe et ailleurs.

Il est prévu que les organismes de prêt et de crédit facilitent la garantie de cet emprunt commercial en fournissant des garanties de prêt commercial (par exemple la garantie de la Banque Mondiale) et/ou accordent une priorité de remboursement de cette dette.

De plus, CMD et KMT examineront la possibilité et le coût de la couverture de l'Agence Multinationale pour la Garantie des Investissements (MIGA) ou d'un autre organisme de garantie.

- 3. CMD et/ou KMT négocieront avec toutes les Parties concernées tous les prêts, capitaux propres, garanties, services, ventes, agences, transports, alimentations

en électricité et eau et autres accords (y compris les accords entre les Parties en supplément du présent Contrat) et chercheront à obtenir toutes les décisions, permissions, et autres autorisations des instances gouvernementales qui seront nécessaires ou désirables pour l'application et l'exploitation du Projet ou en relation avec celui-ci.

4. A cet effet, le Gouvernement et Gécamines prendront toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour permettre à KMT de conclure ces accords et obtenir les autorisations précitées ou pour lui faciliter la tâche dans ce domaine.
5. Sauf dans les cas où le financement est disponible dans des conditions subventionnées, par exemple par les organismes de financement international, il est prévu que les taux des intérêts à payer par KMT sur ses prêts (y compris tout prêt subordonné de CMD) s'aligneront sur les taux de prêts internationaux mis à la disposition de la République Démocratique du Congo, calculés par rapport aux taux interbancaires pratiqués à Londres (LIBOR).
6. Sous réserve de toutes restrictions lesquelles pourraient être imposées par les tiers prêteurs prioritaires, le paiement provenant d'un cash flow disponible (i.e. bénéfice net après paiement des impôts, royalties provisions pour la réserve légale etc.) à la fin de l'exercice fiscal sera effectué dans les conditions et l'ordre suivants comme prévus ci-après :
 - a) remboursement des dettes prioritaires y compris les intérêts.
 - b) remboursement de la dette subordonnée y compris les intérêts pourvu que les exigences en matière de fonds de roulement suite à l'engagement de KMT de faire tout son possible pour payer 20% de dividendes le permettent.

Article 6 - Clôture du Financement

1. Une fois les préparations du financement mises au point, y compris l'engagement par tous tiers prêteurs prévus à l'article 5.3, CMD procédera à la clôture du financement.
2. A la clôture du financement, le capital social initial de KMT sera augmenté à 10.000.000 US\$, représenté par 10.000.000 d'actions de 1 US\$ chacune.
3. A la clôture du financement, le nombre d'actions de KMT détenues par CMD, sera augmenté à un total de 6.000.000 d'actions de 1 US\$ chacune (60% du capital social de KMT), les actions supplémentaires devant être souscrites par CMD au

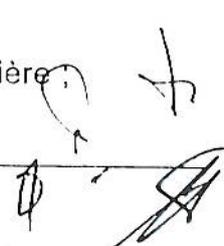
pair. Cette souscription sera réalisée par le transfert de CMD à KMT du droit aux Etudes de Faisabilité à une valeur égale à leurs coûts cumulés pour CMD, comme le prouveront ses livres et ses comptes. Le solde du prix de la souscription sera payé au comptant.

Jusqu'à ce transfert, le droit à ces Etudes continuera à appartenir à CMD.

4. A la clôture du financement, le nombre d'actions de KMT détenues par Gécamines sera augmenté à un total de 4.000.000 d'actions de 1 US\$ chacune (40% du capital social de KMT) et ces actions devront être souscrites au pair par Gécamines à la clôture du financement par un paiement au comptant en dollars des Etats Unis. CMD prêtera à la Gécamines les sommes nécessaires à la souscription de ces actions, le prêt étant remboursable selon les modalités prévues à l'article 7.3.

Article 7 - Transfert des Biens

1. Gécamines transférera à KMT les Biens à une valeur de transfert de US\$35 000 000 (trente cinq millions de US dollars) payable en tranches (le "Prix de Transfert des Biens") conformément aux et sous réserve des modalités prévues aux articles 7.2 à 7.5 à laquelle s'ajoute le droit fixe prévu à l'article 7.6 (lequel pourra représenter un montant total complémentaire sur la durée de vie du Projet de US\$168 000 000 si l'intégralité des réserves de 112 millions de tonnes visées à l'Annexe 1 de la Convention Minière sont traitées par l'usine de traitement métallurgique). Gécamines s'engage à entreprendre, toutes les actions requises afin d'exécuter et de rendre ce transfert juridiquement valable et exécutoire. Pendant toute la durée de cet accord, Gécamines s'engage à entreprendre pour le compte de KMT au cas où KMT le demanderait, toutes les actions requises afin que les Biens demeurent inchangés et juridiquement valables.
2. Le premier paiement du Prix de Transfert des Biens d'un montant de US\$ 25 000 000 (vingt cinq millions de US dollars) sera versé sur un compte séquestre ouvert par CMD pour compte de KMT. La banque de CMD doit confirmer par écrit que CMD a versé les vingt cinq millions de US dollars sur ledit compte et qu'elle s'engage de manière irrévocable à ce que ce montant devienne la propriété de la Gécamines à condition et dès que toutes les formalités énumérées ci-après auront été remplies:
 1. Signature de la Convention Minière ;
 2. Création de KMT ;
 3. Approbation par décret présidentiel de la Convention Minière



4. Octroi à KMT de la Concession Minière conformément à l'article 9.1 de la Convention Minière ;
 5. Signature de l'Accord avec la Banque Centrale du Congo ;
 6. Signature par la Gécamines, dûment habilitée, et KMT du Contrat de Vente des Biens ;
 7. Obtention de la décision de la South African Reserve Bank, la banque centrale de l'Afrique du Sud, autorisant Anglo American Corporation of South Africa Limited (AAC) à effectuer les paiements prévus à l'article 7.4 ci-dessous.
3. Le deuxième paiement d'une somme de US\$ 10 000 000 (dix millions de US dollars), payable à la Gécamines par CMD pour compte de KMT, sera effectué à la Date de Commencement de la Production Commerciale telle que formellement acceptée aux termes d'une décision du Conseil d'Administration de KMT.

De ce deuxième paiement en faveur de Gécamines, le montant de US\$ 4.000.000 sera déduit et conservé par CMD à titre de remboursement des prêts consentis à Gécamines pour sa souscription au capital social de KMT.

4. CMD prêtera à KMT le montant du Prix de Transfert des Biens relatif aux paiements intervenant aux dates de paiements ci-dessus, étant précisé que ce montant sera préalablement avancé à CMD par AAC, son actionnaire, sous réserve de l'autorisation de la South African Reserve Bank, comme indiqué à l'article 7.2.7 ci-dessus. Le remboursement du capital ainsi que le paiement des intérêts sur ces prêts seront subordonnés au remboursement de la dette prioritaire de KMT et seront soumis aux termes prévus à l'article 5.6.
5. CMD fournira à la Gécamines tous les documents nécessaires relatifs aux engagements de paiement pour le compte de KMT dès l'achèvement des Etudes de Faisabilité et la décision de passer à l'exécution du Projet.
6. KMT devra payer à la Gécamines un droit fixe de 1,50 US\$ (un US Dollar et cinquante cents) par tonne sèche métrique de rejets à traiter dans l'usine de traitement métallurgique. Ce tonnage sera réajusté par un facteur de dilution déterminé par une formule à établir d'un commun accord. Le paiement de ce droit sera basé sur les pesées effectuées suivant des procédures à agréer entre les parties.

(X) Il est entendu que si un des 32 points ci-dessus n'est pas accompli, le paiement des six crédits ci-dessus le gouvernement en faveur de la Gécamines n'est pas effectué, la Gécamines se réserve le droit de résilier le présent contrat et de transférer à la dissolution de KMT.

Article 8 - Redevance Proportionnelle

1. KMT paiera à Gécamines, une redevance proportionnelle à la totalité du cuivre et du cobalt produits et exportés par KMT dans le cadre de la Convention Minière, conformément aux dispositions ci-après:
2. Le montant de la redevance sera calculé selon le pourcentage prévu au paragraphe 3 ci-dessous, sur le prix des ventes commerciales à l'exportation, net de toutes commissions, frais de manutention, transport et autres charges (le "Prix Net de Vente à l'Exportation").
3. Le taux de la redevance sera de 0,75% du Prix Net de Vente à l'Exportation à partir de la Date de Commencement de la Production Commerciale jusqu'au remboursement intégral par KMT de tous les prêts encourus pour le financement du Projet; ensuite, et ce jusqu'à la fin du Projet, le taux de la redevance sera de 1,5% du Prix Net de Vente à l'Exportation.

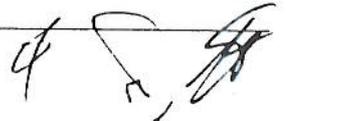
Article 9 - Durée du Contrat

1. Le présent Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :
 - a) les Biens ne soient plus exploitables, ou
 - b) les Actionnaires décident de commun accord de mettre fin au présent Contrat, auquel cas les dispositions du point 6 ci-dessous s'appliqueront, ou
 - c) le présent Contrat soit résilié conformément à l'article 4 ci-dessus ou aux paragraphes 9.2 à 9.6 ci-dessous
2. CMD pourra mettre fin au présent Contrat moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trois mois à Gécamines. Dans ce cas et pour donner plein effet à cette résiliation, CMD cédera sans contrepartie ses Actions à Gécamines et provoquera la démission des personnes qui, sur sa présentation, auront été nommées Administrateurs .

En outre, toutes les Avances qu'elconques consenties à cette date à KMT par CMD et/ou ses Sociétés Affiliées seront considérées comme non remboursables par KMT, la dette de KMT à l'égard de CMD et/ou ses Sociétés Affiliées sera annulée et les Etudes de Faisabilité (en l'état où elles se trouveront à ce moment) demeureront la propriété de ou seront transférées à CMD. Toutefois Gécamines aura le droit d'acquérir ces Etudes gratuitement.

A dater de l'envoi dudit préavis, CMD sera libérée de toute obligation de faire des Avances pour financer toutes dépenses, de participer à toute augmentation de capital et/ou d'effectuer à Gécamines tout paiement futur pour le Prix de Transfert des Biens et CMD ne sera tenue au paiement d'aucun dommage et intérêt à l'égard de quiconque. Tout versement du Prix de Transfert des Biens déjà payé par KMT à Gécamines sera définitivement acquise à celle-ci.

3. En cas d'inexécution d'une disposition du présent Contrat par CMD, Gécamines aura le droit de donner un préavis par écrit de trois mois, spécifiant les obligations non exécutées. Au cas où, à l'expiration de cette période, CMD n'a pas exécuté ladite obligation sans justification ou offert une compensation raisonnable en lieu et place de celle-ci, Gécamines pourra, conformément à la procédure de règlement des différends convenue à l'article 19, demander la résiliation du présent Contrat et/ou poursuivre la réparation de son préjudice.
4. En cas d'inexécution d'une disposition du présent Contrat ou du Contrat de Vente des Biens par Gécamines ou de la Convention Minière par l'Etat ou Gécamines (y compris tout engagement, déclaration ou garantie) ou de la Concession Minière par l'Etat, CMD aura le droit de suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, y compris, sans que cette énumération soit limitative, l'obligation de remettre les Etudes de Faisabilité, de participer à toute augmentation de capital, d'effectuer tout paiement du Prix de Transfert des Biens, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces obligations seront prorogés d'une durée égale à celle de l'inexécution. En outre, si Gécamines ou l'Etat n'ont pas remédié à cette inexécution dans les six mois de la mise en demeure de ce faire (leur adressée par recommandé par CMD), CMD pourra, conformément à la procédure de règlement des différends convenue à l'article 19, demander la résiliation du présent Contrat et/ou poursuivre la réparation de son préjudice.
5. Si, en vertu de l'article 19 du présent Contrat, une décision définitive de la Chambre de Commerce Internationale constate que l'Etat a imposé à KMT, CMD ou à un autre bénéficiaire du Titre VII de la Convention Minière, un Prélèvement excédant ce qui est convenu au Titre VII de la Convention Minière et si, dans les trente jours de cette décision arbitrale, l'Etat n'a pas remboursé le Prélèvement trop perçu à celui qui l'a payé, et si aucune autre solution n'est trouvée, la Gécamines s'oblige à prendre en charge le montant des Prélèvements trop perçus en autorisant KMT et CMD à faire jouer la compensation avec toutes Avances, paiements, primes et/ou distributions quelconques payables par KMT ou par CMD à Gécamines en vertu du présent Contrat, étant entendu que tout

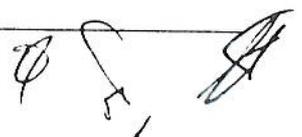


remboursement ultérieur par l'Etat sera, dans ce cas, immédiatement remboursé à Gécamines.

6. Au cas où les Actionnaires décideraient de mettre fin au présent Contrat conformément au point 9.1 (b) ci-dessus, les Actionnaires s'accorderont sur la dissolution et sur la liquidation de KMT. Les dispositions des statuts de KMT concernant la dissolution et la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

Article 10 - Stipulations, Déclarations et Garanties

1. Chaque Actionnaire stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Actionnaire que :
- a) **Constitution**
Il est une société valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution; il est organisé et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où il les exerce.
 - b) **Pouvoir et Compétence**
Il a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat, ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.
 - c) **Autorisations**
Il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer, remettre et exécuter le présent Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat. Cette signature, cette remise et cette exécution :
 - (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision d'actionnaires ou d'administrateurs, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel il est partie ou par lequel il est lié, et ne donne lieu à aucune charge en vertu de ces mêmes actes ; et
 - (ii) ne violent aucune loi applicable.
2. Gécamines stipule, déclare et garantit par la présente à KMT et à CMD que :



a) **Titulaire**

Gécamines est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres et participations dans et sur les Biens. Gécamines a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits sur les Biens à KMT, conformément aux termes du présent Contrat, quittes et libres de toutes charges généralement quelconques. Il n'est rien qui affecte les droits, titres et participations de Gécamines dans les Biens, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de KMT à procéder aux Opérations.

b) **Droits de Tiers**

Aucune personne autre que Gécamines n'a de droit ou de titre sur les Biens ni sur le Site des Tailings de Kolwezi où les ouvrages d'arts qui y sont situés et aucune personne n'a droit à une redevance ou autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur les dépôts à rejets, métaux ou autres Produits provenant des Biens, si ce n'est conformément au présent Contrat.

Si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur les Biens, sur le Site des Tailings de Kolwezi ou les ouvrages d'arts qui y sont situés, Gécamines s'engage à faire immédiatement et à ses frais le nécessaire pour purger complètement ces droits de tiers sur les Biens, le Site des Tailings de Kolwezi et les ouvrages d'arts qui y sont situés de façon à n'entraîner aucune gêne ou dépense supplémentaire pour KMT.

c) **Validité des Droits et Titres sur les Biens**

Tous les droits et titres relatifs aux Biens ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo. Les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de Gécamines concernant les Biens, le Site des Tailings de Kolwezi et les ouvrages d'art qui y sont situés ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de sondages et de pratiques d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et opérations sont conformes à tous statuts, décrets, lois, ordonnances, permis, règles, règlements ou décisions rendues par tout organisme gouvernemental ou parastatal, tout ministère ou organisme départemental, administratif ou réglementaire.

d) **Ordres de Travaux**

Il n'y a pas de travaux imposés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la

réhabilitation et la restauration des Biens ou des ouvrages d'art qui sont situés sur le Site des Tailings de Kolwezi ou se rapportant aux aspects environnementaux des Biens, du Site des Tailings de Kolwezi ou des ouvrages d'art qui y sont situés ou des opérations exécutées sur celui-ci.

e) **Taxes**

Tous impôts, taxes, cotisations, droits et redevances imposés, levés sur ou mis à charge des Biens ont été intégralement payés, et les Biens sont libres de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

f) **Actions**

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou susceptibles d'être introduites qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter les Biens, le Site de Kolwezi ou les ouvrages d'art qui y sont situés.

g) **Obligations contractuelles et quasi-contractuelles**

Gécamines ne se trouve en infraction d'aucune obligation quelconque, contractuelle ou quasi-contractuelle, à l'égard de tiers relativement aux Biens, au Site des Tailings de Kolwezi ou aux ouvrages d'art qui y sont situés et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constitue pas une telle infraction.

h) **Droits et Titres Détenus par KMT**

Au terme de la cession des Biens par Gécamines à KMT conformément au Contrat de Vente des Biens et de l'octroi de la Concession Minière à KMT conformément à la Convention Minière, KMT aura la libre jouissance des Biens, du Site des Tailings de Kolwezi et des ouvrages d'art qui y sont situés et détiendra toutes les concessions, certificats, enregistrements, permis, autorisations et titres requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo, pour détenir les Biens et pour exécuter les Opérations et tous les droits et titres sur les Biens, le Site des Tailings de Kolwezi et les ouvrages d'art qui y sont situés seront valables, exempts de passif fiscal exigible à la Date d'Entrée en Vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale.

41
φ
A

i) Environnement.

Gécamines n'a pas connaissance de faits ou de circonstances relatifs à l'environnement concernant les Biens, le Site des Tailings de Kolwezi ou les ouvrages d'art qui y sont situés qui puissent aboutir dans le futur à de quelconques obligations ou responsabilités en matière d'environnement, à l'exception des faits suivants :

- fuites à la base du barrage du lac de Kasobantu,
- érosion sur la face amont du barrage.

Toutefois en cas d'action contre KMT, Gécamines interviendra en garantie de façon à n'entraîner aucune conséquence dommageable et/ou financière dans le chef de KMT.

j) Informations Importantes

Gécamines a mis à la disposition de KMT et de CMD toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives aux Biens, au Site des Tailings de Kolwezi et aux ouvrages d'art qui y sont situés.

k) Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat par Gécamines ne violent pas et ne constitueront pas une violation d'une quelconque règle légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

l) Infrastructure

Gécamines fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider KMT à avoir accès à toutes les infrastructures existantes (eau, ^aélectricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), aux conditions les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services. Cette obligation de Gécamines est une obligation de moyens et non de résultat.

m) L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution, à la remise et à la résiliation du présent Contrat, comme stipulé au présent article, pour autant que KMT continue d'exister. Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne

l'autre Partie de toute obligation résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.

Article 11 - Engagements de Gécamines

1. Par le présent Contrat, Gécamines s'engage sur les points suivants :
 - a) A compter de la date de signature du présent Contrat, elle conservera les Tailings dans leur état et condition à cette date, ne les traitera pas, ne les enlèvera pas et ne touchera pas aux Tailings (à l'exception de la quantité de rejets entreposés sur le remblai 611) et ne laissera pas un tiers agir de la sorte.
 - b) Elle permettra à CMD d'accéder librement à ses données historiques, échantillons, analyses, rapports, études et toute autre information relative aux Tailings.
 - c) Suivant disponibilités, aux conditions à convenir, et avec l'accord de Gécamines qui ne pourra être refusé sans juste motif, KMT aura le droit d'installer les conduites, pompes, installations d'entreposage, traitement et autres installations pour la récupération des eaux d'assèchement des exploitations de Gécamines non requises par Gécamines pour ses opérations afin d'assurer l'alimentation en eau des Installations de KMT. Cet accord ne constitue pas un engagement de la Gécamines, et dans le cas où Gécamines ne pourrait fournir les eaux d'assèchement nécessaires à KMT, KMT devra garantir son propre approvisionnement en eaux et aura le droit de foncer ses propres puits.
 - d) Elle assistera CMD et KMT dans ses relations avec le Gouvernement, les instances gouvernementales, les autorités locales, les entreprises congolaises, et les communautés locales. Elle mettra également dans la mesure des disponibilités à la disposition de CMD et KMT, à un prix raisonnable, ses divers services et installations minières, de laboratoire, d'archivage et administratifs et son expertise générale dans l'industrie minière.
2. Pendant une période de trois ans commençant à la Date d'Entrée en Vigueur, Gécamines se chargera, pour le compte de KMT et/ou CMD et aux frais de ces derniers, d'obtenir en temps utile tous les visas, titres de séjour et de travail et autres documents requis pour les personnes travaillant au Projet pour KMT et/ou CMD, ses actionnaires et ses sous-traitants. A l'expiration de cette période, Gécamines déploiera ses meilleurs efforts pour prêter, si nécessaire, son

assistance à KMT pour l'obtention de ces visas, titres de séjour et de travail et autres documents.

Article 12 - Mise en œuvre des Dispositions concernant les Actionnaires

1. Chaque Actionnaire votera, ou fera en sorte que ses Actions votent, de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent Contrat et, sans limitation à ce qui précède, s'engage à participer à la création de KMT conformément aux dispositions du présent Contrat et des Statuts.
2. En cas de contradiction entre des dispositions du présent Contrat et les Statuts de KMT, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Actionnaire s'engage à voter, ou à faire en sorte que ses Actions votent pour modifier les Statuts de KMT de manière à éliminer toute contradiction avec les dispositions du présent Contrat.
3. Dès la constitution de KMT, l'assemblée générale des Actionnaires ratifiera expressément le présent Contrat, ainsi que tous les actes qui auront été posés au nom et pour compte de KMT en formation en vertu du présent Contrat.
4. Tout certificat d'action qui sera émis par KMT pour les Actions portera à son recto la mention suivante :
"Le droit des actionnaires de KMT de vendre, de grever, d'aliéner ou de réaliser leurs actions est limité par les conditions du Contrat d'Association conclu entre les Actionnaires de KMT."
5. Toute Personne qui deviendra Actionnaire de KMT sera liée par les dispositions du présent Contrat et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en signant le présent Contrat ou en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du présent Contrat et indique une adresse où les notifications prévues au présent Contrat pourront lui être faites. Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait ainsi marqué son accord sur les conditions du présent Contrat, chacune d'elles sera liée à l'égard de chacun de ces tiers et que, de la même façon, chacun de ces tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.
6. Les dispositions du présent Contrat relatives aux Actions s'appliqueront *mutatis mutandis* à tous les titres ou actions dans lesquels les actions pourraient être converties, modifiées, reclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées, et également à tous les titres et actions quelconques

que les Actionnaires recevraient de KMT à titre de dividende ou de distribution payable en actions ou en titres, ainsi qu'à tous titres ou actions de KMT ou de toute société qui succéderait à celle-ci ou la continuerait, qui pourraient être reçus par les Actionnaires suite à une réorganisation, à une fusion ou à une consolidation, qu'elle soit ou non imposée par la loi.

Article 13 - Gestion et Contrôle de KMT

1. Les Actionnaires conviennent que la gestion et le contrôle de KMT seront régis par les termes et conditions du présent Contrat, ainsi que par les Statuts de KMT.

2. Conseil d'Administration

a) Composition

Le Conseil d'Administration sera composé de douze membres, dont quatre seront présentés par Gécamines et huit par CMD. Chaque Actionnaire votera, ou fera en sorte que ses Actions votent, de telle façon que les candidats présentés conformément au présent article 13.2. soient élus et qu'en cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le remplaçant élu soit un candidat présenté par l'Actionnaire dont le représentant occupait le poste devenu vacant. Chaque Actionnaire peut, en tout temps, demander la révocation d'un Administrateur qu'il a présenté. En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, par suite de démission, de révocation ou autrement, l'Actionnaire qui avait présenté l'Administrateur dont le mandat est devenu vacant présentera un candidat à ce mandat.

b) Quorum

Le quorum sera atteint si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés et à condition que chaque catégorie d'actions soit représentée par au moins la moitié de ses Administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la réunion, les Administrateurs présents ne pourront prendre aucune décision.

c) Vote

Chaque administrateur dispose d'une voix et le Conseil d'Administration prendra ses décisions conformément aux dispositions des statuts.

d) Election du Président

Gecamines désignera son candidat comme président de KMT ("le Président") qui sera Administrateur. CMD s'engage à ce que les Administrateurs qui la représentent au Conseil d'Administration votent pour le candidat à la présidence de KMT présenté par Gecamines. Le Président n'interviendra pas dans la gestion journalière de KMT.

e) Election du Vice-président

CMD désignera son candidat comme vice-président de KMT ("Vice-Président") qui sera Administrateur. Gecamines s'engage à ce que les Administrateurs qui la représentent au Conseil d'Administration votent pour le candidat à la vice-présidence de KMT présenté par CMD. Le Vice-Président n'interviendra pas dans la gestion journalière de KMT.

f) Convocations et Résolutions Ecrites

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le Vice-Président. Il peut également être convoqué à la demande de l'Administrateur-Délégué, ou d'au moins quatre Administrateurs. La convocation devra se faire au moins une semaine à l'avance, excepté en cas d'urgence. Tout Administrateur pourra demander de pouvoir participer à la réunion par le moyen de la conférence téléphonique ou de s'y faire représenter par un mandataire. Si tous les Administrateurs y consentent, une résolution peut être prise par écrit pour toutes les matières relevant de la compétence du Conseil d'Administration, pour autant que tous les Administrateurs approuvent et signent ladite résolution écrite.

g) Indemnisation

Sous réserve des dispositions légales applicables, KMT indemnifiera tout Administrateur ou fondé de pouvoirs, ou tout ancien Administrateur ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de toute obligation ou dépenses lui incombant raisonnablement en raison de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle il se trouverait impliqué parce qu'il est ou a été Administrateur ou fondé de pouvoirs ou qu'il a engagé la responsabilité de KMT si :

- il a agi honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de KMT ; et

- en cas d'action ou de procédure pénale ou administrative sanctionnée par une amende, il avait des motifs raisonnables de considérer que sa conduite était conforme à la loi.
3. Outre ce qui est convenu aux Statuts de KMT, les Actionnaires conviennent que la gestion et le contrôle de KMT seront également régis par les dispositions pertinentes du présent Contrat
 4. Toutes transactions entre KMT et un Actionnaire ou une Société Affiliée d'un Actionnaire devront être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 14 - L'Administrateur-Délégué

1. Le Conseil d'Administration nommera en qualité d'Administrateur-Délégué le candidat à cette fonction présenté par CMD.

Le Conseil d'Administration déterminera la rémunération de l'Administrateur-Délégué en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

2. Conformément aux termes et conditions du présent Contrat et sous le contrôle et la direction du Conseil d'Administration, l'Administrateur-Délégué gèrera, dirigera et contrôlera les Opérations conformément aux Programmes et Budgets adoptés par le Conseil d'Administration.
3. En tout temps raisonnable, l'Administrateur-Délégué tiendra le Conseil d'Administration informé de toutes les Opérations et remettra à cet effet par écrit au Conseil d'Administration :
 - a) des rapports d'avancement trimestriels comprenant le détail des Dépenses et la comparaison de ces Dépenses avec le Budget adopté;
 - b) des sommaires périodiques des informations collectées;
 - c) des copies des rapports concernant les Opérations;
 - d) un rapport final détaillé, dans les 60 jours suivant l'achèvement de chaque Programme et Budget, qui comprendra une comparaison entre les dépenses réelles et les dépenses budgétisées, et une comparaison entre les objectifs et les résultats atteints du Programme;

- e) tous autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil d'Administration.

En tout temps raisonnable, l'Administrateur-Délégué facilitera au Conseil d'Administration et à chaque Actionnaire d'avoir accès à, l'inspection et la copie, à leurs frais, de tous plans, rapports de forage, tests de carottes, rapports, examens, essais, analyses, rapports de production, registres d'opérations, techniques, comptables et financiers et autres informations collectées au cours des Opérations.

Article 15 - Contrats de Services Spécifiques

Pendant toute la durée de la phase des Etudes de Faisabilité et des phases de développement et de construction, les Parties conviennent que des contrats de services spécifiques pourront être conclus entre KMT et d'autres sociétés pour la prestation de services spécifiques en faveur de KMT. A compétences et coûts égaux, la préférence sera accordée à des sociétés affiliées aux Parties. Le choix de ces sociétés appartient à la discrétion du conseil d'administration de KMT.

En ce qui concerne la phase d'exploitation, CMD, en tant que responsable et financier du projet, recevra des honoraires de gestion au taux de 5% des coûts d'exploitation jusqu'au moment où tous les prêts, c'est-à-dire les prêts d'actionnaires et les prêts de tiers prêteurs, y compris tous intérêts et charges financières, auront été entièrement remboursés par KMT. Dès que lesdits prêts intérêts et charges financières auront été entièrement remboursés, les actionnaires de KMT examineront en bonne foi l'opportunité et la nécessité du maintien ou non du principe des honoraires de gestion, ainsi que les conditions et modalités relatives auxdits honoraires.

Article 16 - Programmes et Budgets

1. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront encourues en se conformant exclusivement aux Programmes et Budgets approuvés.
2. Les Programmes et Budgets proposés seront préparés par l'Administrateur-Délégué, après consultation des Actionnaires, pour une période d'une année. Ces

Programme et Budget adoptés seront revus, suivant nécessité par l'Administrateur-Délégué et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Pendant la durée de tout Programme et Budget annuels et au moins 3 mois avant son expiration, l'Administrateur-Délégué préparera un projet de Programme et Budget pour l'année suivante, et le soumettra au Conseil d'Administration.

Les Programmes et Budgets à moyen et long termes seront aussi préparés et présentés par l'Administrateur-Délégué à l'Assemblée Générale.

3. Dans les 15 jours où un projet de Programme et Budget lui sera soumis, le Conseil d'Administration approuvera ou modifiera ce projet de Programme et Budget.
4. Dans les 15 jours de l'approbation par le Conseil d'Administration des Programmes et Budgets, avec ou sans modification, le Conseil d'Administration notifiera sa décision par écrit à chaque Actionnaire, avec une copie des Programmes et Budgets approuvés.
5. L'Administrateur-Délégué sollicitera l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget adopté.

Article 17 - Distribution des Bénéfices et Contrôle

1. A compter de la date de remboursement complet par KMT de tous les emprunts pour le financement du Projet, et à la fin de chaque Exercice Social de KMT, les bénéfices de KMT seront distribués aux Actionnaires proportionnellement à leur participation respective dans le capital de KMT, de la façon déterminée par le Conseil d'Administration, étant entendu que KMT conservera un fonds de roulement suffisant et pourra constituer un fonds d'amortissement pour une expansion future et des Dépenses en Capital pour la protection et la réhabilitation de l'environnement ainsi que pour imprévus.
Sous réserve de ses obligations de remboursement des emprunts contractés par KMT, 20% des bénéfices de chaque exercice social seront distribués aux Actionnaires.
2. L'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou partie des dividendes en nature, sous forme de Produits, selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

3. Le Conseil d'Administration sélectionnera un cabinet indépendant de réviseurs de réputation internationale pour contrôler les comptes de KMT. -

Article 18 - Cessions des Actions

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus et sans préjudice de l'article 55 (b) de la Convention minière, la Cession des Actions sera régie par les Statuts de KMT et par le présent article.
2. Un Actionnaire peut céder ses Actions à une Société Affiliée dudit Actionnaire sans le consentement des autres Actionnaires, si l'Actionnaire et la Société Affiliée souscrivent à l'égard des autres Actionnaires les engagement suivants :
 - a) la Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les Actions;
 - b) si la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle recédera les actions à l'Actionnaire auquel elle était affiliée ou à une autre Société Affiliée de cet Actionnaire, qui prendra le même engagement à l'égard des autres Actionnaires;
 - c) la Société Affiliée sera par ailleurs liée par les dispositions du présent Contrat;
 - d) L'Actionnaire qui cède ses Actions à une Société Affiliée en informera préalablement les autres Actionnaires en justifiant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire.
3. **Droit de Préemption**
 - a) Offre d'un Tiers.

Un Actionnaire ("le Cédant") peut céder tout ou partie de ses Actions à un tiers, s'il a reçu une offre ferme écrite ("Offre du Tiers") d'une Personne de bonne foi agissant dans des Conditions Concurrentielles ("l'Offrant"), proposant d'acquérir tout ou partie des Actions du Cédant (les Actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après les "Actions du Cédant"), cette offre n'étant subordonnée qu'à des conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'Offrant est financièrement capable d'exécuter les termes de l'Offre du Tiers. L'Offrant doit également s'engager à conclure une convention avec les Autres Actionnaires (les "Autres Actionnaires") identique au présent Contrat (sous réserve des modifications au présent Contrat

que rendrait nécessaire le fait que le Cédant cesse d'être Actionnaire). L'Offre du Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins 80 jours.

b) Offre du Cédant

Dans les 10 jours de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux Autres Actionnaires, en même temps que sa propre offre de vendre les Actions du Cédant aux Autres Actionnaires aux mêmes termes et conditions ("l'Offre du Cédant"), proportionnellement à leur participation respective dans KMT calculée sans tenir compte des Actions offertes.

c) Droit de Prémption.

Les Autres Actionnaires disposeront d'un droit de prémption sur toutes (mais seulement toutes) les Actions du Cédant offertes et devront exercer ce droit dans les 30 jours à compter de la date de l'Offre du Cédant, moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les Autres Actionnaires pourront librement céder entre eux leur droit de prémption.

d) Acceptation de l'Offre du Tiers

Si, dans le délai précité de 30 jours, les Autres Actionnaires n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'Offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'Offre du Tiers et conclure ainsi la cession avec l'Offrant.

Dans ce cas, les Actionnaires et KMT prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que l'Offrant soit enregistré dans les livres de KMT en qualité d'Actionnaire de KMT et pour que soit signée et délivrée une nouvelle convention d'actionnaires en remplacement du présent Contrat.

e) Absence de Vente à l'Offrant

Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les 40 jours suivant le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) des Autres Actionnaires de l'Offre contenue dans l'Offre du Cédant, le Cédant ne peut vendre tout ou partie de ses Actions à un tiers que s'il satisfait à nouveau à l'ensemble du prescrit du présent article 18, y compris le droit de prémption.

f) **Renonciation**

Chaque Actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite à KMT renoncer au droit de se voir offrir des Actions en vertu de cet article 18, soit de façon générale, soit pour une période de temps donnée.

g) **Conditions de la Vente**

Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre Actionnaires, les termes et conditions de vente entre Actionnaires en vertu du présent article 18 seront les suivants :

◆ **Prix de Vente.**

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié, représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des Actions vendues, quittes et libres de toutes Charges.

◆ **Exécution**

◆ La vente sera exécutée à 10 heures du matin (heure locale), au siège social de KMT, le 40ème jour suivant l'acceptation par les Autres Actionnaires de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant.

◆ **Démissions**

◆ A la date de l'exécution, le Cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses Actions, la démission de ses représentants au Conseil d'Administration. Il provoquera également la démission des gestionnaires qu'il a présentés. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, le droit de nommer, selon le cas, le Président, le Vice-Président, les Administrateurs, l'Administrateur-Délégué.

◆ **Paiement à la Banque**

◆ Si le Cédant refuse ou s'abstient de conclure la vente pour quelque raison que ce soit, les Autres Actionnaires auront le droit, moyennant paiement du prix d'achat au crédit du Cédant auprès de toute banque agréée en République Démocratique du Congo, de signer et d'émettre, au nom et pour

compte du Cédant, tel transfert, démission et autres documents pouvant être nécessaires ou souhaitables pour parfaire la cession.

4. Rien dans le présent article 18 n'empêche ou n'affecte la libre cession des actions de toute société détenant directement ou indirectement des actions dans CMD.
5. Gécamines et CMD s'engagent à ne pas céder des actions de KMT à un tiers, avant la fin de la première année suivant l'achèvement des travaux de l'usine de traitement métallurgique.

Article 19 - Arbitrage

1. En cas de différend, litige ou demande de dommages-intérêts découlant du présent Contrat, s'y rapportant ou concernant le non respect de celui-ci, chaque Partie, à défaut d'une solution à l'amiable, aura le droit de soumettre le litige à la Chambre de Commerce International de Paris pour un règlement définitif conformément aux règles de ladite Chambre de Commerce Internationale en utilisant le droit congolais.

Les débats seront en français avec traduction simultanée en anglais.

2. Gécamines s'engage à ne pas invoquer l'immunité de juridiction ou d'exécution, ni à l'étranger ni en République Démocratique du Congo. Par conséquent, la sentence arbitrale sera exécutoire.

Article 20 - Notifications

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télégraphiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remises à personnes aux adresses indiquées ci-après ou à toute autre adresse que la Partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée aux autres Parties par écrit.

Toutes les notifications seront faites :

- ◆ par remise personnelle à la Partie; ou
- ◆ par communication électronique, avec une confirmation envoyée par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception; ou

- ◆ par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.
- ◆ Toutes notifications seront valables et seront présumées avoir été faites :
- ◆ en cas de remise à personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la remise;
- ◆ en cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la réception de la communication électronique; et
- ◆ en cas d'expédition par la poste, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.

Les adresses concernées sont les suivantes :

En ce qui concerne GECAMINES

La Générale des Carrières et des Mines
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo.

Avec copie à :

La Générale des Carrières et des Mines
Boulevard du Souverain 30-32
B-1170 Bruxelles - Belgique

A l'attention de l'Administrateur Directeur-Général

Fax n° : 00 32 2 676 80 41

Tél. n° : 00 32 2 676 81 05

En ce qui concerne CMD

Congo Mineral Developments Limited
avenue Tshinyama 7068, Quartier Golf,
Lubumbashi,
République Démocratique du Congo

A l'attention du Chairman

Tél n° : (00) 243 88 98 666

Fax n° : (00) 322 706 5110

Article 21 - Force Majeure

En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la "Partie Affectée") en informera sans délai l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure. En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où le présent contrat d'association serait suspendu, soit entièrement soit en partie, à cause de Force Majeure, la validité de tous titres et droits auxquels la définition de Biens fait référence sera prorogée ou réputée être prorogée automatiquement et/ou demeurera juridiquement valable pour une période supplémentaire requise pour surmonter la situation de Force Majeure.

Au cas où la Force Majeure persisterait au-delà d'une période raisonnable, selon l'avis discrétionnaire de chaque Partie au présent Contrat, ledit Contrat pourra être résilié par chacune des Parties individuellement, à savoir la Gécamines et CMD.

En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant du présent Contrat.

Les Parties Affectées agiront avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens de la Partie Affectée.

Aux fins du présent Contrat, l'expression Force Majeure ("Force Majeure") signifie tout événement soudain, imprévisible ou insurmontable, hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative : grève, lock-out ou autres conflits sociaux, actes d'un ennemi public, insurrection, émeute, actes de violence publique, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'état, faits du Prince ou tout événement à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter la bonne fin du Projet ou son financement, incendie, tempête, inondation, explosion, restrictions gouvernementales, défaut ou retard dans l'obtention de toutes autorisations et approbations requises d'autorités publiques, y compris des organismes de protection de l'environnement, s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant du présent Contrat et pourvu que cette partie ait prise toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans le présent Contrat.

L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'article 19 du présent contrat d'association.

Article 22 - Confidentialité

Toutes données et informations fournies aux Parties ou reçues par celles-ci concernant le présent Contrat, les autres Parties et/ou les Biens, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucun tiers quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues au présent Contrat, ne soit requise pour obtenir un financement ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise, en ce compris, sans limitation, tout communiqué de presse, devra être fournie à l'autre Partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du Projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité. Une Partie ne sera pas responsable, à l'égard de l'autre Partie,

de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information que cette Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fournie à la Partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

Article 23 - Dispositions Diverses

1. Absence d' association en participation

Sauf stipulation explicite contraire, rien dans le présent Contrat ne pourra être interprété comme créant entre les Actionnaires une association en participation quelconque, comme instituant un Actionnaire organe ou représentant légal de l'autre, ou comme créant entre les Actionnaires une quelconque relation à caractère fiduciaire.

Aucun Actionnaire n'aura le pouvoir de contracter une obligation ou d'engager la responsabilité de l'autre Actionnaire.

Les droits, devoirs, obligations et responsabilités des Actionnaires seront séparés et non conjoints ou solidaires.

2. Amendements

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par un écrit, signé par toutes les Parties ou par leurs successeurs et cessionnaires respectifs dûment autorisés.

3. Annexes

Les annexes suivantes, jointes au présent Contrat en font partie intégrante :

Annexe A : Tableau des coordonnées.

Annexe B : Carte du Site.

Annexe C : Contrat de Vente des Biens

Annexe D : Acte Constitutif

En cas de contradiction entre les dispositions des Statuts et les termes et conditions du Contrat, les termes et conditions du Contrat prévaudront.

4. Cession

Sous réserve des dispositions de l'article 18, le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel ne pourra pas être refusé sans juste motif.

5. Droit applicable

Le droit congolais sera applicable.

6. Engagements complémentaires

Chaque Partie s'engage, à tout moment sur demande de l'autre Partie, de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour la bonne exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

7. Portée

Le présent Contrat engage les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du présent Contrat.

8. Accord intégral

Le présent Contrat contient l'accord intégral des Parties concernant son objet, et il remplace tout accord antérieur entre Parties sur cet objet.

9. Environnement

Les activités de KMT s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière.

10. Institut Congolais du Cobalt

En cas de création, à l'initiative de Gécamines, d'un Institut Congolais du Cobalt ayant pour objet l'étude et la promotion du marché international du cobalt, KMT aura le droit de devenir un de ses membres fondateurs.

11. Langue

Le présent Contrat est signé en version française et sera traduit en version anglaise.

En cas de divergence entre les deux versions, la version française prévaudra.

12. Livres de Comptes et Etats Financiers

Les livres de comptes et les états financiers de KMT seront tenus et établis selon le Plan Comptable Général Congolais en tenant compte et en respectant les règles et procédures généralement admises dans l'industrie minière internationale.

Les livres de compte de KMT seront tenus et les états financiers de KMT seront établis en dollars US. Ils seront convertis en monnaie locale à la clôture des écritures aux fins de publications, d'enregistrement ou d'établissement de déclaration en République Démocratique du Congo en utilisant les règles de conversion internationales.

13. Renonciation

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstient d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat, ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation.

14. Date d'Entrée en Vigueur

Le présent Contrat prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention Minière.

EN FOI DE QUOI,
les Parties au présent Contrat ont signé le présent Contrat à
le.....en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties
reconnaissant avoir reçu deux exemplaires.

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

Le Président du Conseil d'Administration

L'Administrateur Directeur-Général

CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

